



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FIRST YEAR

SECOND SERIES

PREMIERE ANNEE

SECONDE SERIE

SEVENTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 15 October 1946, at 3 p.m.*

*President: Mr. A. GROMYKO (Union of
Soviet Socialist Republics).*

*Present: The representatives of the following
countries: Australia, Brazil, China, Egypt,
France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of
Soviet Socialist Republics, United Kingdom,
United States of America.*

72. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the Netherlands on the Security Council (document S/175).¹
3. Report of Mr. Beelaerts van Blokland, Rapporteur of the Committee of Experts, concerning the conditions under which the International Court of Justice shall be open to States not parties to the Statute (document S/169).²

73. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

74. Approval of the credentials of the representative of the Netherlands

The PRESIDENT: The text of the credentials of the Netherlands representative was distributed to the members of the Security Council and I suggest that we accept the credentials.

The credentials were approved.

¹ See Supplement No. 6, Annex 10, of the Security Council Official Records, First Year, Second Series.

² See Supplement No. 6, Annex 11, of the Security Council Official Records, First Year, Second Series.

SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 15 octobre 1946, à 15 heures.*

*Président: M. A. GROMYKO (Union des
Républiques socialistes soviétiques).*

*Présents: Les représentants des nations
suivantes: Australie, Brésil, Chine, Egypte,
France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des
Républiques socialistes soviétiques, Royaume-
Uni, Etats-Unis d'Amérique.*

72. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, relativement aux pouvoirs du représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité (document S/175).¹
3. Rapport de M. Beelaerts van Blokland, Rapporteur du Comité d'experts, sur les conditions d'accès à la Cour internationale de Justice d'Etats non parties au Statut de la Cour (document S/169).²

73. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

74. Validation des pouvoirs du représentant des Pays-Bas

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le texte des pouvoirs du représentant des Pays-Bas a été communiqué aux membres du Conseil de sécurité, et je propose de les valider.

Les pouvoirs sont validés.

¹ Voir Supplément No 6, Annexe 10, aux Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série.

² Voir Supplément No 6, Annexe 11, aux Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série.

75. Report and resolution of the Committee of Experts

The PRESIDENT: We now proceed to the third item on the agenda. The question was considered by the Committee of Experts and the Committee submitted its report to the Security Council. I asked the representative of the Netherlands, who was Chairman of the Committee of Experts, to report to the Security Council on this item of the agenda.

(*Mr. Beelaerts van Blokland, Rapporteur of the Committee of Experts, took his seat at the Council table.*)

Mr. BEELAERTS VAN BLOKLAND: In presenting the report of the Committee of Experts, I feel I have very little to add. The Statute of the International Court of Justice is based upon the Statute of the Permanent Court of International Justice and, therefore, the Committee, in formulating the conditions under which it proposes the International Court of Justice shall be open to States, not parties to the Statute, adapted the conditions which were in force under the Statute of the Permanent Court to meet present circumstances.

The principles underlying the proposed resolution are:

(1) To give the freest possible access to the Court to States not parties to the Statute.

(2) Not to put any new obligations on the parties to the Statute. The parties to the Statute will have the advantage of bringing before their own Court any State not a party which is willing to appear, but under no condition can the parties to the Statute be forced to appear before the Court against their own will and consent.

The report of the Committee does not answer some questions raised in the Council when it discussed for the first time the matter now under consideration, in particular the question of how the resolution of the Council of the League of Nations had worked in practice. The Committee found that only two particular declarations had been made, both of them by Turkey and one the famous *Lotus* case, and general declarations have only been made on the following two occasions: on 22 April 1937, by the Principality of Monaco, and on 22 March 1939, by the Principality of Liechtenstein.

Before ending, I feel I should mention the assistance given to the Committee by the different branches of the Secretariat. At the request of the Committee, the Legal Department prepared a memorandum on the problem and a draft for the resolution. They were presented by Mr. Kerno, whose lucid opinions materially helped the Committee to accomplish its task.

The PRESIDENT: Does any member of the Security Council wish to make an observation on the report of the Chairman of the Commit-

75. Rapport et résolution du Comité d'experts

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au troisième point de l'ordre du jour. La question a été examinée par le Comité d'experts, et le Comité a soumis son rapport au Conseil de sécurité. J'ai demandé au représentant des Pays-Bas, qui a été Président du Comité d'experts, de faire rapport au Conseil de sécurité sur ce point de l'ordre du jour.

(*M. Beelaerts van Blokland, Rapporteur du Comité d'experts, prend place à la table du Conseil.*)

M. BEELAERTS VAN BLOKLAND (*traduit de l'anglais*): Je n'ajouterai que peu de mots au rapport du Comité d'experts. Le Statut de la Cour internationale de Justice est fondé sur le Statut de la Cour permanente de Justice internationale; pour cette raison, la Commission, en formulant les conditions auxquelles elle propose que la Cour internationale de Justice soit ouverte aux Etats non parties au Statut, a adapté aux circonstances présentes les conditions du Statut de la Cour permanente.

La résolution proposée est fondée sur les principes suivants:

1) Accorder les plus grandes facilités d'accès à la Cour, aux Etats non parties au Statut.

2) Ne pas imposer de nouvelles obligations aux Etats parties au Statut. Ces Etats auront l'avantage de pouvoir citer devant la Cour tout Etat non partie disposé à comparaître. Mais les Etats parties au Statut ne peuvent en aucun cas être forcés de comparaître devant la Cour contre leur gré ou leur volonté.

Le rapport du Comité laisse sans réponses certaines questions soulevées au Conseil lorsqu'on y discuta pour la première fois le sujet qui nous préoccupe ici et en particulier la question de savoir quelle suite pratique avait reçue la résolution du Conseil de la Société des Nations. Le Comité a constaté que deux déclarations seulement avaient été soumises pour des cas particuliers, toutes deux par la Turquie dont l'une, lors de la fameuse affaire dite du *Lotus*. Des déclarations d'ordre général n'avaient été soumises qu'à deux occasions: le 22 avril 1937, par la Principauté de Monaco, et le 22 mars 1939, par la Principauté de Liechtenstein.

Avant de terminer, je tiens à signaler l'aide apportée au Comité par les différents Départements du Secrétariat. A la demande du Comité, le Département juridique a établi un mémorandum relatif au problème et un projet de résolution. Ils ont été présentés par M. Kerno qui, grâce à la clarté de ses avis, a aidé le Comité d'une façon appréciable dans l'accomplissement de sa tâche.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Un membre du Conseil de sécurité désire-t-il présenter des remarques sur le rapport du

tee of Experts and the draft resolution submitted by the Chairman?

Before taking a decision on the resolution submitted by the Committee of Experts, I shall read the text of the resolution:

"The Security Council of the United Nations, in virtue of the powers conferred upon it by Article 35, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, and subject to the provision of that Article,

resolves that:

"(1) The International Court of Justice shall be open to a State which is not a party to the Statute of the International Court of Justice, upon the following condition, namely: that such State shall previously have deposited with the Registrar of the Court a declaration by which it accepts the jurisdiction of the Court, in accordance with the Charter of the United Nations and with the terms and subject to the conditions of the Statute and rules of the Court, and undertakes to comply in good faith with the decision or decisions of the Court and to accept all the obligations of a Member of the United Nations under Article 94 of the Charter.

"(2) Such declaration may be either particular or general. A particular declaration is one accepting the jurisdiction of the Court in respect only of a particular dispute or disputes which have already arisen. A general declaration is one accepting the jurisdiction generally in respect of all disputes or of a particular class or classes of disputes which have already arisen, or which may arise in the future.

"A State, in making such a general declaration, may, in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute, recognize as compulsory, *ipso facto*, and without special agreement, the jurisdiction of the Court, provided, however, that such acceptance may not, without explicit agreement, be relied upon *vis-à-vis* States parties to the Statute, which have made the declaration in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice.

"(3) The original declarations made under the terms of this resolution shall be kept in the custody of the Registrar of the Court, in accordance with the practice of the Court. Certified true copies thereof shall be transmitted, in accordance with the practice of the Court, to all States parties to the Statute of the International Court of Justice, and to such other States as shall have deposited a declaration under the terms of this resolution, and to the Secretary-General of the United Nations.

"(4) The Security Council of the United Nations reserves the right to rescind or amend this resolution by a resolution which shall be communicated to the Court, and on the receipt of such communication and to the extent determined by the new

Président du Comité d'experts et le projet de résolution proposé par le Président?

Avant de prendre une décision sur la résolution proposée par le Comité d'experts, je donne lecture du texte de la résolution:

"Le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice et sous réserve des dispositions du dit Article,

décide que:

"1) La Cour internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux conditions suivantes: cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux conditions du Statut et du règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte.

"2) Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général. La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître.

"En signant une déclaration d'un caractère général, tout Etat a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'Article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

"3) L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour, conformément à la procédure adoptée par la Cour; celui-ci en transmet des exemplaires certifiés conformes à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente résolution, et au Secrétaire général des Nations Unies, selon la procédure adoptée par la Cour.

"4) Le Conseil de sécurité se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure de

resolution, existing declarations shall cease to be effective except in regard to disputes which are already before the Court.

"(5) All questions as to the validity or the effect of a declaration made under the terms of this resolution shall be decided by the Court."

Mr. LANGE (Poland): I think that the Committee of Experts has done a very good job, and I think that I express the opinion of this Council if I state that we are all very grateful to the experts for the work they did and for the draft resolution they have presented. Our delegation is fully in favour of the draft resolution presented and will vote for the resolution as it stands. During the meetings of the Committee of Experts, the Polish delegation had originally proposed the amendment which later became a resolution and is mentioned on page 3 of the report. I would suggest that we confine our discussion at the moment to the draft resolution which is before us, on which I hope there will be agreement in this Council and which I also hope will be adopted. After that, I would like to reserve the right to bring forward an additional resolution, that mentioned on page 3 of the report.

The PRESIDENT: If I understand the representative of Poland correctly, he does not propose to call for a vote on his text, which was also considered by the Committee of Experts as an amendment, but he considers the text of the resolution which was proposed to the Committee of Experts, and which has been proposed at this meeting, rather as a separate proposal. If I am right, then we shall take a decision on the Polish text after taking a decision on the text prepared by the Committee of Experts.

Mr. LANGE (Poland): Yes, I propose that as a special resolution.

The PRESIDENT: If there is no observation on this item of the agenda, I will put the resolution prepared by the Committee of Experts to a vote.

The resolution was adopted unanimously.

The PRESIDENT: I shall now read the text of the draft resolution submitted by the representative of Poland:

"In accordance with the spirit of the resolutions adopted by the General Assembly in London on 9 February and 10 February 1946, the above resolution does not apply to States whose regimes have been installed with the help of armed forces of countries which have fought against the United Nations so long as these regimes are in power."

Mr. LANGE (Poland): I should like to say a few words in support of the resolution which I have presented to the Council. It is well known to this Council that States whose regimes have been installed with the help of the armed forces of the Axis are barred from membership in the United Nations.

terminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

"5) La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution."

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Comité d'experts a fait un très bon travail et je crois exprimer l'opinion du Conseil tout entier en déclarant que nous sommes tous très reconnaissants aux experts de la tâche qu'ils ont accomplie et du projet de résolution qu'ils nous ont présenté. Notre délégation approuve entièrement le projet de résolution et votera pour cette résolution dans sa forme actuelle. Au cours des séances du Comité d'experts, la délégation polonaise a pris l'initiative de l'amendement, transformé plus tard en résolution, mentionné à la page 3 du rapport. Je propose que nous nous bornions, pour le moment, à discuter le projet de résolution dont nous sommes saisis et qui, je l'espère, sera approuvé et adopté par le Conseil. Je me réserve le droit de proposer ensuite une résolution additionnelle: celle dont il est question à la page 3 du rapport.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien le représentant de la Pologne, il ne propose pas de demander qu'on vote sur son texte, examiné aussi par le Comité d'experts, en tant qu'amendement. Il estime que le texte de la résolution présentée au Comité d'experts et qui nous a été soumis à cette séance doit plutôt être considéré comme une proposition distincte. Sauf erreur de ma part, nous nous prononcerons donc sur le texte polonais après nous être prononcés sur le projet préparé par le Comité d'experts.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Oui, je propose que mon texte soit considéré comme une résolution distincte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si ce point de l'ordre du jour n'appelle aucune remarque, je vais mettre aux voix la résolution préparée par le Comité d'experts.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais vous donner lecture du texte du projet de résolution du représentant de la Pologne:

"Conformément à l'esprit des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à Londres les 9 et 10 février 1946, la résolution sus-mentionnée ne s'applique pas aux Etats dont les régimes politiques ont été instaurés avec l'aide des forces militaires de pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant que ces régimes seront au pouvoir."

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais ajouter quelques mots à l'appui de la résolution que j'ai présentée au Conseil. Le Conseil sait parfaitement que la qualité de Membre des Nations Unies est refusée aux Etats dont le régime actuel a été instauré avec l'aide des forces armées de l'Axe.

We had one such case, namely, that of the Franco regime in Spain, which was brought up in San Francisco, later in London, and finally at a meeting of this very Council in June where a similar position was affirmed without any opposition. We have also another case before us, which occurred recently in the Economic and Social Council, where the question arose of inviting members to the international control organization on narcotic drugs, and where again a position was taken that Spain should not be invited as long as the Franco regime stays in power.

I shall not go into the details of the reasons for such decisions taken by the General Assembly, the San Francisco Conference or by the Economic and Social Council. The reasons are well known to the members of this Council and I therefore do not want to mention them in detail. All I want to indicate is the fact that a State, in order to be able to carry out the duties implied in being a party to the International Court of Justice, whether for general or for special cases, must give some guarantees that it is able to carry out the general obligations of international law.

Our delegation firmly believes that any regime which was installed with the aid of the Axis Powers is not capable of living up to these conditions. Quite recently a trial was carried on in Nürnberg indicting the leaders of one of the most important Axis States for committing crimes against humanity and international law, and proper sentences have been passed. It is therefore our conviction that any regime which was brought into power by those who today have been indicted before the court at Nürnberg, is not capable of giving us the guarantees necessary to become a party to an institution, the very purpose of which is the preservation of international law and justice.

For this reason, we submit the resolution which has just been read by the President.

Mr. JOHNSON (United States of America): I would like to express my gratification that the resolution we have just voted upon was passed unanimously. I think that action of the Council will be greeted with the approval of all supporters of the United Nations and of its ideals. I would also like to say that the action of the representative of Poland, in voicing his support for the resolution in the report and saying that he would not bring up his own resolution until afterwards, is a matter also for appreciation. We all know and understand the attitude of the Polish Government regarding the relation of Franco Spain with the Court. It is a matter of gratification that the Polish representative has been so moderate in putting forward his view. It is hardly necessary for the representative of the United States to go into any detail before this Council to demonstrate the attitude of his Government towards Franco Spain. I think that has been made clear in numerous debates before this Council. We have joined with other

Le cas s'est déjà présenté: la question du régime de Franco en Espagne a été soulevée à San-Francisco, puis à Londres et enfin au mois de juin, à une séance de ce Conseil même, au cours de laquelle une attitude semblable s'est manifestée, sans opposition. Je citerai encore un autre exemple récent: lorsqu'il fut question, au Conseil économique et social, de convier des membres à l'organisation internationale de contrôle des stupéfiants, le Conseil a de nouveau estimé que l'Espagne ne devrait pas être invitée tant que le régime de Franco serait au pouvoir.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons qui ont motivé les décisions prises par l'Assemblée générale, par la Conférence de San-Francisco et par le Conseil économique et social. Ces raisons, tous les membres de ce Conseil les connaissent et c'est pourquoi je ne veux pas les exposer en détail. Je tiens simplement à préciser ceci: c'est qu'un Etat, pour pouvoir remplir les devoirs que comporte la qualité de partie à la Cour internationale de Justice, soit en règle générale, soit pour des cas spéciaux, doit donner certaines garanties montrant qu'il est capable de remplir les obligations générales imposées par le droit international.

Notre délégation a la conviction qu'un régime qui s'est établi avec l'aide des Puissances de l'Axe ne peut pas satisfaire à ces conditions. Tout récemment s'est déroulé à Nuremberg le procès des chefs de l'un des plus importants Etats de l'Axe, qui étaient inculpés de crimes contre l'humanité et le droit international; les sentences qui s'imposaient ont été prononcées. Nous avons donc la conviction qu'un régime, qui a été mis au pouvoir par ceux qui aujourd'hui viennent d'être condamnés devant la Cour de Nuremberg, n'est pas en mesure de nous donner les garanties que nous attendons d'un Etat partie à une institution dont le but est précisément de sauvegarder la justice dans le monde et d'imposer le respect du droit international.

Pour cette raison, nous proposons la résolution dont le Président vient de donner lecture.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à exprimer ma satisfaction de constater que la résolution qui vient d'être mise aux voix a été adoptée à l'unanimité. Je pense que les mesures prises par le Conseil recevront l'approbation de tous les défenseurs des Nations Unies et de leur idéal. Je voudrais ajouter que j'apprécie également le geste du représentant de la Pologne qui a donné son appui à la résolution contenue dans le rapport et a déclaré qu'il présenterait sa propre résolution ensuite. Nous connaissons déjà et comprenons tous l'attitude du Gouvernement polonais à l'égard du problème des relations entre l'Espagne de Franco et la Cour. Nous avons lieu d'être satisfait de la modération avec laquelle le représentant polonais a exposé ses vues. Il serait superflu pour le représentant des Etats-Unis d'exposer au Conseil, dans le détail, l'attitude de son Gouvernement à l'égard de l'Espagne de Franco. Je pense que celle-ci a été précisée au cours des nombreux débats qui ont eu lieu devant ce

Members of the United Nations in barring Franco Spain from membership in this Organization, and we joined with the other members of this Council in condemning the Franco regime. The position of my Government towards the Franco regime remains unchanged.

My Government is, however, opposed in principle to the proposal in the present resolution to exclude Spain from access to the International Court of Justice. Our position is based on what we conceive to be a fundamental principle. We feel that the preservation of this principle is far more important than any temporary advantage which might be gained from giving the Franco regime more evidence of the condemnation of the United Nations. It is true that we have concurred in barring Spain from access to certain subsidiary organs, or otherwise related organs, of the United Nations. We feel that action was justified on practical and procedural grounds.

In the case of the Court, however, the fundamental principle of justice is involved, and we feel that the principle we wish to preserve is of such importance that whatever our views on the Franco regime may be, we cannot take action against that principle. Great efforts were made in setting up the International Court to assure that it would remain for all time an impartial tribunal dispensing equal justice to all on the basis of law.

We are opposed to allowing the question of access to the International Court to be affected by political considerations, however legitimate those considerations may be when the question of membership of a Government such as that of Spain is under consideration for other organizations. We believe that the International Court, as the United Nations' judicial organ, should have the broadest possible jurisdiction in legal disputes between nations. It is in the interest of all the United Nations that the Court should be given all necessary powers to facilitate the peaceful settlement of international legal disputes. We do not feel that the right of access to the International Court should be denied to any State willing to submit its case to this impartial tribunal in accordance with the conditions laid down by the Security Council in the resolution which we have just voted upon.

We do not propose that Spain be made a party to the Statute. We are concerned simply that the International Court, as a world judicial organ, should not bar any State from access. In our country and, I am sure, in many others, we abide by the principle that every man, even a criminal, is entitled to impartial justice. The world has only recently seen this principle applied by agreement of the Powers to the leaders of the enemy fascist States who started the second world war.

We are not prepared to sacrifice this principle, and we do not feel that the access of

Conseil. Nous nous sommes joints aux autres Etats Membres des Nations Unies pour refuser à l'Espagne de Franco la qualité de Membre de l'Organisation et nous nous sommes joints aux autres membres de ce Conseil pour condamner le régime de Franco. La position de mon Gouvernement à l'égard du régime de Franco n'a pas varié.

Néanmoins, mon Gouvernement s'oppose, en principe, à la proposition contenue dans la présente résolution qui tend à refuser à l'Espagne l'accès de la Cour internationale de Justice. Notre attitude est basée sur ce que nous considérons comme un principe fondamental. Nous estimons qu'il est beaucoup plus important de sauvegarder ce principe que de nous ménager un avantage passager, quel qu'il puisse être, en donnant une fois de plus au régime de Franco la preuve qu'il est condamné par les Nations Unies. Il est exact que nous avons été d'accord pour interdire à l'Espagne l'accès à certaines organisations apparentées aux Nations Unies. Nous estimons que cette action s'imposait pour des raisons d'ordre pratique et de procédure.

Dans le cas de la Cour, cependant, c'est le principe fondamental de la justice qui est en jeu, et nous estimons que le principe que nous voulons maintenir est d'une telle importance que nous ne pouvons agir à son encontre, quoi que nous pensions du régime franquiste. En créant la Cour internationale, le but de nos efforts a été de faire en sorte qu'elle restât toujours un tribunal impartial rendant pour tous une justice égale fondée sur le droit.

Nous nous refusons à laisser des considérations de politique influencer sur l'accès d'un pays à la Cour, quelque légitimes que puissent être ces considérations lorsqu'il s'agit d'admettre au sein d'autres organismes un Gouvernement tel que celui de l'Espagne. Nous estimons que la compétence de la Cour internationale, en tant qu'organe judiciaire des Nations Unies, doit être aussi étendue que possible, lorsqu'il s'agit de connaître des différends d'ordre juridique entre les nations. Il est de l'intérêt de toutes les Nations Unies de donner à la Cour tous les pouvoirs nécessaires pour faciliter le règlement pacifique des différends d'ordre juridique entre nations. Nous ne pensons pas qu'il faille interdire l'accès de la Cour internationale à un Etat, quel qu'il soit, s'il est prêt à soumettre sa cause à ce tribunal impartial conformément aux conditions fixées par le Conseil de sécurité dans la résolution qui vient de faire l'objet d'un vote.

Nous ne proposons pas d'admettre l'Espagne comme partie au Statut. Nous voudrions simplement que l'accès à la Cour internationale ne fût refusé à aucun Etat. Dans notre pays et, j'en suis persuadé, dans beaucoup d'autres, on reste fidèle au principe qui veut que tout homme, même un criminel, ait droit à une justice impartiale. Récemment encore, le monde a pu voir les grandes Puissances, d'un commun accord, appliquer ce principe aux chefs des Etats fascistes ennemis qui déclenchèrent la deuxième guerre mondiale.

Nous sommes pas disposés à sacrifier ce principe et nous n'estimons pas que donner à

Franco Spain to the International Court is not in accord with the spirit of the resolutions adopted by the General Assembly, as we feel that the Court is on a separate plane from the other organizations where adverse action has been taken regarding Spain.

Mr. FAWZI (Egypt): The representative of the United States of America has already said most of what I intended to say. The representative of Poland has in part done the same especially with reference to the Council's good sense in condemning the actual regime in Spain.

I, however, cannot agree with the representative of Poland, when he gave us some illustrations of cases of the Spanish Government being excluded from some organs of the United Nations. I think that those examples do not really apply to the present case. As to the lack of, or the insufficiency of, guarantees that the present regime in Spain might give us in order that decisions made by the Court will be actually carried out, I think we have already a stipulation in the Charter, in paragraph 2 of Article 94, which applies even to actual Members of the United Nations.

I want only to add that my Government has always been in favour of as much universality as possible in the United Nations, and it is consequently most gratifying to our delegation to see a unanimous resolution today. This gives us the good and refreshing feeling that we have been able to keep the discussion on this matter intact, and on a level above ordinary discussion. I think that we all have shown that on certain occasions we can forget purely political considerations for more important, universal and far-sighted considerations. We have shown the world, by our unanimous approval today, that none of us is ready to admit any possibility for anybody to suffer from a denial of justice. We have said, in other words, that there will be justice for all.

Therefore, inasmuch as I approved of the proposal presented or mentioned in the report of the Committee, I cannot agree to any amendment or any other resolution prepared by the Polish representative.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The representative of the USSR has already stated his delegation's view on this matter in the Committee of Experts. Here at the Security Council meeting I would like to re-state that I consider the resolution proposed by the Polish representative to be correct and that I shall support this resolution. We cannot consider that the matter under consideration is not a political question. Since when have facts concerning a fascist State, a fascist regime, ceased to be political facts?

L'Espagne franquiste accès à la Cour internationale soit en désaccord avec l'esprit des résolutions adoptées par l'Assemblée générale; nous estimons en effet que la Cour se trouve sur un plan différent de celui des autres organismes qui ont pris des mesures hostiles à l'égard de l'Espagne.

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des États-Unis d'Amérique a déjà exprimé presque tout ce que j'avais l'intention de dire. Le représentant de la Pologne a également fait de même, en partie, lorsqu'il a félicité le Conseil pour le bon sens dont il a fait preuve en condamnant le régime actuel en Espagne.

Je ne puis toutefois suivre le représentant de la Pologne lorsqu'il nous fournit quelques exemples de cas où le Gouvernement espagnol a été exclu de certains organes des Nations Unies. Je considère que ces exemples ne s'appliquent pas vraiment au cas qui nous occupe. Et lorsqu'il invoque l'absence ou l'insuffisance de garanties que pourrait nous fournir le régime actuel de l'Espagne lorsqu'il s'agira de donner effet aux décisions de la Cour, je crois que nous avons déjà au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte une clause qui s'applique même aux Membres des Nations Unies.

Je tiens seulement à ajouter que mon Gouvernement a toujours été en faveur d'une universalité aussi grande que possible des Nations Unies; notre délégation est donc très heureuse de voir que nous sommes parvenus, aujourd'hui, à une résolution unanime. Ceci nous donne l'impression reconfortante d'avoir pu maintenir les débats sur cette question à un certain niveau, au-dessus de celui des débats habituels. Je crois que nous avons tous montré que nous pouvons, en certaines occasions, oublier les considérations de pure politique en faveur de considérations bien plus importantes et universelles et de vues plus lointaines. Nous avons aujourd'hui montré au monde, par notre approbation unanime, qu'aucun de nous n'entend admettre qu'il soit possible, pour qui que ce soit, d'être victime d'un déni de justice. Nous avons proclamé, en d'autres termes, que tous auront droit à la justice.

C'est pourquoi, bien que j'aie approuvé la proposition présentée ou mentionnée dans le rapport du Comité, je ne peux accepter l'amendement ou toute autre résolution préparée par le représentant de la Pologne.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà exposé devant le Comité d'experts le point de vue de la délégation de l'URSS sur la question qui nous occupe en ce moment. Je voudrais déclarer à nouveau, devant le Conseil, que la résolution proposée par le représentant de la Pologne est juste et que je l'appuie. Il est impossible de considérer que la question faisant l'objet de notre discussion n'est pas une question politique. Depuis quand des données se rapportent à un État fasciste, à un régime

Since when has the matter raised by the Polish representative ceased to be a political question?

Less than a year has passed since the adoption of the General Assembly resolution in London in which the United Nations branded the Franco fascist political regime. It would seem that all the organs of the United Nations should draw the appropriate conclusions from this General Assembly resolution for their action and should be guided in concrete matters by the letter and spirit of the resolution adopted by the General Assembly in London. We are already witnesses to the manner in which certain members of the Security Council are endeavouring to emasculate the real political contents of the resolution adopted in London.

I will not deal with the past. You all remember the discussion which took place in the Security Council in connection with the Polish proposal to break off relations with the Franco regime. I recall this merely because there is a definite link between the position taken up in this matter by the Governments of certain States represented on the Security Council and the position which was taken up during the consideration of the Polish proposal to break off diplomatic relations with Franco. The USSR delegation considers that the Security Council would be wrong to reject the Polish resolution, to enable the Franco fascist regime to participate in the International Court of Justice and to open the doors of the International Court of Justice to Franco and his clique. Such a decision would be a serious error on the part of the Security Council and I, as the representative of the USSR, consider it my duty and my responsibility to emphasize this consideration and, as I have already said, I shall support the Polish resolution which I consider perfectly correct and in keeping with the seriousness of the question under consideration.

To representatives of other countries, perhaps, this question does not appear serious or political. I, as the representative of the USSR, cannot share that view. The Security Council is not concerned with non-political questions; even the rules of procedure have a political significance. This is a serious political question and I cannot share the view that the character of the International Court of Justice, as an international body, permits the participation of fascist Governments.

MR. DE LA TOURNELLE (France) (*translated from French*): In the course of their short history, the United Nations have repeatedly emphasized the fact that certain nations have debarred themselves from a place within the international community. Consequently the French delegation considers it essential that in no circumstances should any concession be allowed in favour of States whose regimes have been set up with the assistance of the military forces of countries which have fought against the

fasciste ont-elles cessé d'être des faits politiques? Depuis quand la question soulevée par le représentant polonais a-t-elle cessé d'être une question politique?

Moins d'une année s'est écoulée depuis que l'Assemblée générale a adopté, à Londres, une résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies flétrissait le régime politique fasciste de Franco. Il me semble que tous les organes des Nations Unies devraient tirer de cette résolution les conclusions qui s'imposent et conformer leur action, dans les questions d'ordre pratique, à la lettre et à l'esprit de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à Londres. Nous avons déjà vu que certains membres du Conseil de sécurité s'efforcent de priver de son contenu politique réel la résolution adoptée à Londres.

Je ne voudrais pas évoquer le passé, mais vous vous souvenez tous de la discussion qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur la proposition polonaise de rompre les relations avec le régime de Franco. Si j'en parle, c'est qu'il y a un lien certain entre l'attitude actuelle prise par les Gouvernements de certains pays représentés au Conseil et leur attitude pendant la discussion de la proposition polonaise de rompre les relations diplomatiques avec Franco. La délégation de l'URSS estime que le Conseil de sécurité commettrait une faute en rejetant la résolution polonaise, en permettant au régime fasciste de Franco de participer aux travaux de la Cour internationale, et en laissant la porte ouverte à Franco et à sa clique. Une telle décision constituerait une faute grave de la part du Conseil de sécurité et j'estime, en ma qualité de représentant de l'URSS, qu'il est de mon devoir de le souligner. Comme je l'ai déjà indiqué, j'appuierai la résolution polonaise qui, à mon avis, est justifiée et répond pleinement à la gravité de la question que nous examinons.

Il se peut qu'aux yeux des représentants d'autres États, cette question ne soit pas grave et qu'elle n'ait pas un caractère politique. Mais le représentant de l'URSS ne peut partager cette opinion. D'ailleurs, le Conseil de sécurité ne s'occupe pas de questions non politiques; même le règlement intérieur a une portée politique. La question qui nous occupe est une question politique grave. Je ne puis me rallier à l'opinion de ceux qui estiment que la Cour aurait le droit, en tant qu'organe international, d'admettre à ses débats des Gouvernements fascistes.

M. DE LA TOURNELLE (France): Les Nations Unies, au cours de leur courte histoire, ont, à plusieurs reprises, souligné que certaines nations s'étaient exclues elles-mêmes des rangs de la communauté internationale. Aussi apparaît-il essentiel à la délégation française qu'aucune dérogation ne puisse, en quelque circonstance que ce soit, être consentie en faveur d'États dont les régimes ont été installés avec l'aide des forces militaires de pays qui ont lutté contre les Nations Unies, pour aussi

United Nations; at least so long as such regimes remain in power. For that reason the French delegation supports the Polish proposal.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): As was stated in the Committee of Experts, we believe that, in order to act in accordance with, and within the spirit of, the declaration made in San Francisco and the resolution adopted by the General Assembly in London, this Council ought to adopt the resolution proposed by the Polish representative. It was only in order to affirm the importance of the general principle that we have voted in favour of the resolution that this Council has just accepted. The general principle contained in Article 35 of the Statute, according to which the Court should be open to other States not parties to the Statute, has been affirmed in that resolution. To except the Franco regime from the general rule is not contradictory to that principle.

The Charter states that membership is open to all peace-loving States, and the Statute of the Court also maintains that it is open to all States to have access to the Court, subject to the conditions made by the Security Council. But, if we refuse the admission of Spain to membership in the Court, we do not refuse it to the Spanish people or to the Spanish State. We refuse it to the regime of Franco, which we have stated is not a regime that is a result of the free will of the Spanish people. In London and in San Francisco we all solemnly agreed that that regime had come into power with the help of the Axis Powers. The fact that the Franco regime did not represent the will of the Spanish people was even acknowledged in the tripartite declaration made by France, the United States of America, and United Kingdom. In one paragraph it says:

“There is no intention of interfering in the internal affairs of Spain. The Spanish people themselves must, in the long run, work out their own destiny. In spite of the present regime's repressive measures against orderly efforts of the Spanish people to organize and give expression to their political aspirations, the three Governments are hopeful that the Spanish people will not again be subjected to the horrors and bitterness of civil strife.

“It is hoped that leading patriotic and liberal-minded Spaniards may soon find means to bring about a peaceful withdrawal of Franco, the abolition of the Falange, and the establishment of an interim or caretaker government under which the Spanish people may have an opportunity freely to determine the type of government they wish to have and to choose their leaders.”

Therefore, all the Governments, including those which made this declaration, agree that the regime of Franco is not the government that has been chosen freely by the Spanish people and does not legally represent the Spanish State. We are not denying Spain access to the Court. But

longtemps, tout au moins, que ces régimes demeureront au pouvoir. C'est pourquoi la proposition polonaise a l'appui de la délégation française.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Comme il a été déclaré au Comité d'experts, nous croyons que, pour agir conformément à la déclaration faite à San-Francisco et à la résolution adoptée par l'Assemblée générale à Londres et dans l'esprit de ces déclarations, le Conseil de sécurité devrait adopter la résolution proposée par le représentant de la Pologne. C'est seulement pour affirmer l'importance de ce principe général que nous avons voté en faveur de la résolution que le Conseil vient d'adopter. Cette résolution a réaffirmé le principe général contenu dans l'Article 35 du Statut, suivant lequel l'accès de la Cour doit être ouvert aux pays qui ne sont pas parties au dit Statut, mais ce n'est pas agir en contradiction avec ce principe que d'excepter le régime franquiste de la règle générale.

La Charte stipule que tous les pays pacifiques peuvent devenir Membres des Nations Unies, et le Statut de la Cour précise également qu'elle est ouverte à toutes les nations, sous réserve des conditions posées par le Conseil de sécurité. Mais si nous refusons l'accès de la Cour à l'Espagne, ce n'est pas au peuple espagnol ou à l'Etat espagnol que nous le refusons, mais au régime franquiste qui, nous l'avons dit, n'a pas été porté au pouvoir par la libre volonté du peuple espagnol. A Londres et à San-Francisco, nous avons tous admis solennellement que ce régime avait accédé au pouvoir grâce à l'appui des Puissances de l'Axe. Le fait que le régime franquiste ne représente pas la volonté du peuple espagnol a même été reconnu dans la déclaration tripartite faite par la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. L'un des paragraphes de cette déclaration dit:

“Il n'est pas dans les intentions des trois Gouvernements d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne. Le peuple espagnol doit, en fin de compte, façonner lui-même son propre destin. En dépit des mesures de répression du régime actuel contre les efforts ordonnés du peuple espagnol pour exprimer ses aspirations politiques et y donner forme, les trois Gouvernements espèrent que le peuple espagnol ne tombera pas de nouveau sous le coup des horreurs et des amères expériences de la guerre civile.

“Ils souhaitent, au contraire, que des Espagnols, dirigeants patriotes et libéraux, réussissent à provoquer le départ pacifique de Franco, l'abolition de la Falange et l'établissement d'un gouvernement provisoire ou chargé de l'expédition des affaires courantes, sous la conduite duquel le peuple espagnol puisse avoir l'occasion de définir le type de gouvernement qu'il désire se donner et de choisir ses représentants.”

En conséquence, tous les Gouvernements, y compris ceux qui ont fait cette déclaration, sont d'accord pour reconnaître que le régime franquiste n'est pas le régime qui a été librement choisi par le peuple espagnol et ne représente pas légalement l'Etat espagnol. Nous ne

who represents the State? We do not want to go into the technicalities of what is the State. Is it represented by the regime of Franco? Is it represented by the regime of Giral that has been recognized by many countries? Only eighteen Members of the United Nations have diplomatic relations of one kind or another with Franco. If in the future the hope of the Governments that made the tripartite declaration is realized, and a peaceful withdrawal of the Franco regime comes about, the people of Spain could argue at any moment that whatever commitments were made by the Franco regime were not taken with the consent of the Spanish people, and that they, therefore, are not obliged to comply with them.

It is not, in my opinion, a question of having justice imparted to all. That principle has been already safeguarded. It is not a question of closing the door to people or to a State for political considerations. The question is whether the regime of Franco, which has been condemned by all the United Nations, could, in the name of the Spanish nation, sue and bring before the Court any other nation? We could also consider what would be the implications if any other nation brings to court the regime of Franco.

For those reasons I think that it is only to act logically, within the spirit of the declaration of London, to accept the Polish proposal, and for that reason Mexico will vote in favour of it.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): His Majesty's Government is of the opinion that in setting the general conditions of access to the International Court of Justice by States not parties to the Statute, the Security Council should recognize that the Court is a judicial tribunal, a non-political body which should not necessarily be put on the same basis as the Secretariat of the United Nations and the Security Council in the matter of relations with Governments ineligible for membership in the United Nations.

The resolutions passed by the General Assembly on 9 and 10 February of this year, referring to the present regime in Spain, were designed to put that Government at a disadvantage. The adoption of the proposal now made by the representative of Poland would exclude the possibility that the present Government in Spain might consent to the submission of a legal dispute to the Court. This might well work to the disadvantage of a Member of the United Nations having a legal dispute with Spain, because the use of machinery provided by the Charter for the settlement of legal disputes would not be available for that dispute.

A State which is not a party to the Statute could not, under the resolution which the Council has just passed, bring before the Court a case against a Member of the United Nations without the latter's explicit consent. In the view of His Majesty's Government, therefore, there appears to be no objection to allowing to all States not parties to the Statute an equal oppor-

refusons pas à l'Espagne l'accès à la Cour. Mais qui représente l'Etat? Nous ne voulons pas entrer dans une discussion technique pour définir ce qu'est l'Etat. Est-il représenté par le régime de Franco? Est-il représenté par le régime de Giral qui a été reconnu par de nombreux pays? Il n'y a que dix-huit nations Membres des Nations Unies qui entretiennent avec Franco des relations diplomatiques d'un genre ou d'un autre. Si l'espoir des Gouvernements qui ont fait la déclaration tripartite se réalise dans l'avenir et si, par des moyens pacifiques, le régime franquiste disparaît, le peuple espagnol pourra prétendre, quand il lui plaira, que tous les engagements pris par le régime de Franco l'ont été sans le consentement du peuple espagnol et que ce dernier ne se trouve donc pas obligé de les observer.

A mon avis, le principe de la justice pour tous n'est pas en jeu. Le respect de ce principe est déjà assuré. Il ne s'agit pas, non plus, de fermer la porte à un Etat pour des raisons politiques. La question est de savoir si le régime franquiste, condamné par l'ensemble des Nations Unies, pourrait, au nom du peuple espagnol, citer devant la Cour une autre nation? Nous pourrions également examiner les conséquences éventuelles d'une citation en justice du régime de Franco par une autre nation.

Pour ces motifs, j'estime qu'il ne serait que logique et conforme à l'esprit de la déclaration de Londres d'accepter la proposition polonaise, et c'est pour cette raison que le Mexique votera en sa faveur.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'en fixant les conditions requises des Etats non parties au Statut pour avoir accès à la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité devrait reconnaître que la Cour est un tribunal judiciaire et une institution sans caractère politique qui ne doit pas nécessairement être traitée sur le même pied que le Secrétariat des Nations Unies et le Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit des relations avec des Gouvernements qui ne peuvent être admis au sein des Nations Unies.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, les 9 et 10 février de cette année, qui ont trait au régime actuel en Espagne, visaient à causer préjudice à ce Gouvernement. L'adoption de la proposition présentée aujourd'hui par le représentant de la Pologne exclurait la possibilité pour le Gouvernement actuel de l'Espagne de consentir à ce qu'un litige soit porté devant la Cour. Ceci pourrait très bien jouer au détriment d'un Membre des Nations Unies ayant un différend d'ordre juridique avec l'Espagne, puisque le mécanisme prévu par la Charte pour le règlement des différends de cette nature pourrait dès lors ne pas fonctionner.

Aux termes de la résolution que le Conseil vient d'adopter, un Etat non partie au Statut ne pourrait pas citer devant la Cour un Membre des Nations Unies sans l'assentiment exprès de celui-ci. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime donc que rien ne s'oppose à ce qu'on donne à tous les Etats non parties au Statut la possibilité d'accepter qu'un différend d'ordre juridique soit

tunity of agreeing to submit legal disputes to the Court for settlement in accordance with the spirit of the Charter and of international justice.

For these reasons I am not able to support the Polish resolution.

Mr. VELLOSO (Brazil) (*translated from French*): I cannot give my assent to the Polish representative's proposal. I support the view expressed by the representatives of the United States of America, Egypt and the United Kingdom.

In taking up this position, I should like to say that my vote implies no disapproval of the resolution previously adopted by the Security Council or the General Assembly of the United Nations relating to the regime now in power in Spain. My attitude, as representative of Brazil, is based entirely on considerations of principle and consists in not mixing politics with justice to the detriment of the latter.

Mr. HASLUCK (Australia): I think all my colleagues will appreciate that the Australian position regarding the Franco regime in Spain has been made abundantly clear on several occasions. We have participated in the resolution of the General Assembly on which the Polish resolution is based, and in this Council last May and June our Foreign Minister, Dr. Evatt, spoke on the issue of Spain as plainly as any member of this Council, and did as much as he could to see that action was taken designed to bring about removal of the Franco regime. Action was not taken in June and we cannot go back to that stage now.

But while the position of the Australian Government regarding the existence of the Franco regime is quite clear, we cannot follow completely the logic behind the resolution which is now placed before us by the Polish representative. The situation facing the Security Council at the moment seems to us to be a very simple one which has become rather confused by the introduction of a matter which does not really belong to it. What the Security Council is engaged upon at the moment is the drawing up of certain conditions in accordance with Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Court. That paragraph of the Statute states that the conditions under which the Court shall be open to other States, that is, States not parties to the Statute, shall be laid down by the Security Council. That is what we have been attempting to do. In the resolution which the Council has already carried, the conditions have been set down under which States not parties to the Statute may approach the Court. I should like to emphasize that the task laid upon the Council by Article 35, paragraph 2, is the task of drawing up conditions which will have general application. The Council is not called upon at the present time to make rules for particular cases.

The effect of the acceptance of the Polish resolution would be to create yet an additional

porté devant la Cour, pour être réglé conformément à l'esprit de la Charte et de la justice internationale.

Voilà pour quelles raisons je ne puis appuyer la résolution polonaise.

M. VELLOSO (Brésil): Je ne puis donner mon agrément à la proposition du représentant de la Pologne. J'appuie l'opinion exprimée par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Égypte et du Royaume-Uni.

En prenant cette attitude, je tiens à dire que mon vote n'implique aucune désapprobation des résolutions précédemment adoptées par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet du régime actuellement au pouvoir en Espagne. Mon attitude, en tant que représentant du Brésil, s'inspire d'une pure raison de principe, qui consiste à ne pas mêler la politique à la justice, au détriment de cette dernière.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je pense que tous mes collègues reconnaîtront que l'attitude de l'Australie à l'égard du régime de Franco en Espagne a été suffisamment précisée en plusieurs occasions. Nous avons participé à l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale qui est à la base de la résolution polonaise, et, devant ce Conseil, en mai et juin derniers, M. Evatt, notre Ministre des Affaires étrangères, s'est prononcé sur le problème espagnol aussi nettement que n'importe quel autre membre de ce Conseil. Il a, d'ailleurs, fait tout en son pouvoir pour que des mesures soient prises pour mettre fin au régime de Franco. Aucune décision n'a été prise en juin et il est trop tard maintenant pour revenir en arrière.

Toutefois, bien que le Gouvernement australien ait clairement exprimé son attitude à l'égard du régime franquiste, nous ne pouvons pas faire entièrement nôtre le raisonnement qui a amené la résolution présentée aujourd'hui par le représentant polonais. La situation à laquelle le Conseil de sécurité doit faire face présentement nous paraît très simple, mais elle est devenue quelque peu confuse par suite de l'introduction d'éléments étrangers à l'affaire. En effet, ce dont le Conseil de sécurité s'occupe actuellement, c'est de définir certaines conditions, aux termes de l'Article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ce paragraphe du Statut précise que les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux autres Etats, c'est-à-dire aux Etats qui ne sont pas parties au Statut, seront fixées par le Conseil de sécurité. C'est ce que nous nous efforçons de faire. Or, la résolution que le Conseil a déjà adoptée fixe les conditions auxquelles les Etats non parties au Statut peuvent s'adresser à la Cour. Je voudrais insister sur le fait que la tâche imposée au Conseil par l'Article 35, paragraphe 2, consiste à rédiger des dispositions applicables à tous. Le Conseil n'est pas appelé actuellement à établir des règles applicables à des cas particuliers.

L'adoption de la résolution polonaise aurait pour résultat de créer encore une nouvelle caté-

category of States. In addition to States which are parties to the Statute, and States which are not parties to the Statute, it would create a third group of States inhabiting a sort of outer limbo, namely, States which cannot even enjoy the conditions laid down for States not parties to the Statute. From the course of the discussion, it has been quite clear that that third category would be occupied by only one State, namely Spain.

I would venture to suggest that the existence of the Franco regime in Spain is not an enduring condition. It is not a political fact which will last as long as the Court of International Justice will last, nor as long as the Security Council will last. It is something that is, in an historical sense, momentary, and it seems to be out of place that when we are trying to draw up general rules to govern the access to the Court we should occupy ourselves with a particular case which is of passing, or of only temporary, significance.

The Australian delegation also agrees with the view which was put forward by the representative of the United States of America very clearly, namely, that in stooping to deal with this one particular case, we are tampering somewhat with the principle of justice which is the basis of the Court. The Court is different from the other organs of the United Nations inasmuch as it attempts to administer law according to the principles of justice and it is not, as we understand it, an organ which takes into account political considerations. For that reason, we do not think that political considerations should be imposed upon the Court from outside.

Then, if we pass from those general questions of theory to the practical considerations, we might ask ourselves what actually will be the effect on the Franco regime of the passing of this present resolution? If we did not carry the Polish resolution, the Franco Government would be in exactly the same position as other non-parties to the Statute. That means that, before participating in the Court, they would have to make either a general or a particular declaration, but, as the report of the Committee of Experts points out, the mere making of that declaration does not *ipso facto* give them any rights to bring other States into Court. If I might direct your attention to page 2 of document S/169, you will find there a summary by the Committee of Experts which I think sets out our position very clearly. The report says:

“... It should be emphasized that the mere deposit of a declaration does not suffice to confer on the Court, jurisdiction over a specific case. A State party to the Statute cannot, without its consent, be brought before the Court by a State not party to the Statute. The mutual consent of both parties to the dispute, either for a particular case or generally for future cases, is required for the Court to be seized of a dispute.

gorie d'Etats. En plus des Etats parties au Statut et des Etats non parties, il serait créé un troisième groupe d'Etats, en quelque sorte dans les limbes, c'est-à-dire ne pouvant même pas bénéficier des conditions fixées pour les Etats non parties au Statut. La suite des débats a parfaitement établi que dans cette troisième catégorie on ne rangerait qu'un seul Etat: l'Espagne.

Je me permettrai de faire observer que le régime franquiste en Espagne ne durera pas toujours. Ce n'est pas un fait politique qui durera aussi longtemps que la Cour internationale de Justice ou que le Conseil de sécurité. Au point de vue historique, ce régime n'est que momentané; il paraît donc déplacé, au moment où nous nous efforçons d'établir des règles générales fixant les conditions d'accès à la Cour, de nous occuper d'un cas particulier dont l'importance est limitée dans le temps.

La délégation australienne partage également l'avis formulé très nettement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'en nous abaissant jusqu'à l'examen de ce seul cas particulier, nous portons atteinte au principe de justice qui est le fondement de la Cour. La Cour diffère des autres organes des Nations Unies en ce sens qu'elle s'efforce d'appliquer la loi conformément aux principes de la justice; elle n'est pas, comme nous l'entendons, un organisme qui tient compte de considérations politiques, et pour cette raison, nous ne pensons pas que, du dehors, on doive imposer à la Cour des considérations de cette nature.

Si nous passons des généralités théoriques aux considérations pratiques, nous pouvons nous demander: quel effet aura, en réalité, sur le régime de Franco, l'adoption de la présente résolution? Si nous n'adoptons pas la résolution polonaise, le Gouvernement de Franco se trouvera exactement dans la même situation que les autres Gouvernements non parties au Statut. Autrement dit: avant d'avoir accès à la Cour, ceux-ci auront à faire une déclaration d'ordre général ou d'ordre particulier. Toutefois, comme le souligne le rapport du Comité d'experts, le simple fait de formuler cette déclaration ne leur donnera pas *ipso facto* le droit de traduire d'autres Etats devant la Cour. Je me permets d'attirer votre attention sur la page 2 du document S/169, où vous trouverez un résumé présenté par le Comité d'experts, qui, à mon avis, définit très bien notre position.

“... Il importe de souligner”, dit le rapport, “que le simple dépôt d'une déclaration ne suffit pas à conférer compétence à la Cour pour un litige déterminé. Un Etat partie au Statut ne peut se voir, sans son consentement, traduire devant la Cour par un Etat non partie au Statut. L'accord de volonté des deux parties en litige est nécessaire, qu'il vise un cas particulier ou qu'il s'exprime d'une manière générale en prévision de différends à naître, pour que la Cour puisse être saisie d'une affaire.

"An express reservation to that effect has been made in paragraph 2 of the draft resolution . . ."

Furthermore, Spain would be subject to the general conditions which we have laid down. Before Spain could make use of the Court, she would have to satisfy the conditions which have been laid down in paragraph 1 of the resolution which we have carried.

Therefore, the practical situation seems to be one that should not unduly disturb any Member of the United Nations. Then, if we pass from what might be termed our side of the case, that is, the question whether Members of the United Nations will be deleteriously affected by the exclusion of Spain from the Court, and pass to the other side of the case, the practical political argument which has been advanced here this afternoon, do we honestly think that the adoption of the Polish resolution will contribute anything to the removal of the Franco regime? If there are proposals designed to bring about the removal of the Franco regime, the position of the Australian Government has already been made quite clear. But, considered as a practical measure, this does not seem to us to be in that category. The effect on the Franco regime will be, in our view, negligible.

We can see no immediate practical political value in carrying this resolution, but our main objection to it is that it seems to be outside the field of our present discussion, the carrying out of our duties under Article 35, paragraph 2, of the Statute, and for those reasons, partly practical, partly constitutional, we feel that we cannot support the Polish resolution.

Mr. LOUDON (Netherlands): I have listened with a great deal of interest to what has been said by the representatives of the United States of America, the United Kingdom, Australia, Brazil and Egypt. I can add but very little to what has been said by them. It seems to me that perhaps we have not quite grasped, or perhaps we have not quite followed entirely, the tendency of the resolution which we have unanimously adopted. I cannot read that resolution, which I think is a good resolution, without stopping for one moment to consider its tendency and its character. It seems to the Netherlands representative that its character is eminently non-political. Its tendency, in the opinion of the Netherlands delegation, is to encourage the rule of law; it is even perhaps more, it is to open the door for a general rule of law. For that reason, I think that by adopting this resolution unanimously, the Security Council has gone a great way towards the realization of one of the ideals of the United Nations.

The Polish draft resolution, as I see it, with its mere reference to the resolutions in London of 9 and 10 February, is a political resolution. Such a resolution may well have the power, if adopted, of restricting the general plan and the

"Une réserve expresse est stipulée au paragraphe 2 du projet de résolution . . ."

De plus, l'Espagne serait soumise aux conditions générales que nous avons définies. Avant que l'accès de la Cour lui soit ouvert, l'Espagne devra satisfaire aux conditions énoncées au premier paragraphe de la résolution que nous avons adoptée.

C'est pourquoi la situation, du point de vue pratique, n'est pas, semble-t-il, de nature à causer d'inquiétude à un Membre quelconque des Nations Unies. Si nous passons maintenant de ce que l'on pourrait appeler notre point de vue—qui est de savoir si le fait d'interdire à l'Espagne l'accès de la Cour portera un préjudice quelconque aux Membres des Nations Unies—au point de vue de l'autre partie, c'est-à-dire à l'argument politique d'ordre pratique que l'on a fait valoir cet après-midi, nous nous posons la question suivante: peut-on franchement croire que l'adoption de la résolution polonaise contribuera en quoi que ce soit à abolir le régime de Franco? Si l'on présente des propositions visant à abolir le régime de Franco, la position du Gouvernement australien à cet égard a déjà été nettement précisée. Mais la mesure proposée ne nous semble pas, du point de vue pratique, rentrer dans cette catégorie: elle n'aura, selon nous, sur le régime franquiste, que des répercussions négligeables.

Nous ne voyons aucun avantage politique immédiat pratique à adopter cette résolution, et nous y sommes opposés principalement parce qu'elle sort du cadre de la discussion actuelle, de notre préoccupation présente qui est d'accomplir la tâche qui nous incombe en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut; aussi, pour ces raisons, tant pratiques que constitutionnelles, il nous est impossible d'appuyer la résolution polonaise.

M. LOUDON (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les déclarations des représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Brésil et de l'Égypte et n'ai que peu de choses à ajouter à ce qu'ils ont déjà dit. Il m'a semblé, en suivant la discussion, que nous n'avions peut-être pas tout à fait compris ou toujours fidèlement respecté la véritable tendance de la résolution que nous avons adoptée à l'unanimité. Je ne puis lire cette résolution, que je considère comme très bonne, sans m'arrêter un instant pour essayer d'en comprendre la tendance et la nature. Pour moi, elle a avant tout un caractère non politique et elle tend à encourager le règne du droit; je dirai plus: elle tend à ouvrir la voie au règne universel du droit. C'est pourquoi j'estime qu'en adoptant cette résolution à l'unanimité, le Conseil de sécurité a accompli un grand pas vers la réalisation de l'un des idéaux des Nations Unies.

A mon avis, du fait même qu'il se réfère aux résolutions adoptées à Londres les 9 et 10 février, le projet de résolution polonais présente un caractère politique. Or, l'adoption d'une résolution de caractère politique pourrait bien avoir pour

application of the general principle, as adopted unanimously by the Security Council in its resolution which has just been passed at the beginning of this meeting.

There is one other question I might ask for my own clarification. It is a matter of form. We are discussing this draft resolution, but I do not know what form it is going to take. I understood it is not to be inserted, but will be a separate resolution. If so, is the above resolution to be an annex? Then what I have said concerning the character of the resolution we have adopted cannot be enforced by an annex or an insertion of a resolution which by its tendency will not encourage or open the door to the rule of law. It is because both resolutions disagree with each other fundamentally, without even bearing in mind the particular cases, that the Netherlands delegation cannot vote for the resolution as proposed by the Polish delegation.

Mr. HSIA (China): It was not my intention to address the Council today, but since everybody has spoken, I feel I am called upon to clarify our position. The Chinese member on the Committee of Experts, as you know, was not able to support the Polish resolution, and our delegation has not changed its position.

Some of our reasons have already been stated. I will just mention two. We regard barring Franco Spain from a chance to settle differences with others by pacific means, especially differences of a legal character, as too extreme a step to take, for the proposed resolution does limit and almost denies the possibility of pacific settlements of disputes between States by recourse to the Court.

Our second reason is this: this resolution might, if passed, create and establish what we consider to be an unfortunate or dubious precedent or ruling.

The point has been raised very often at this Council whether the Security Council is a political body or a quasi-judicial body. Our feeling is that it is not a purely political body. In connection with the functions of the Security Council, Article 24 of the Charter says: "In discharging these duties the Security Council shall act in accordance with the purposes and principles of the United Nations." The purposes and principles of the United Nations, found in Article 1, are: "To maintain international peace and security . . . in conformity with the principles of justice and international law . . ."

It seems that even the Security Council is required to have some regard for the principles of international law and justice. Assuming that we are a political body or dominated by political considerations, even then I do not think it is quite wise or quite appropriate for us to make the

effet de restreindre notre plan d'ensemble et l'application du principe général unanimement approuvés par le Conseil de sécurité dans la résolution qu'il vient d'adopter au début de cette séance.

Il est une autre question que je désirerais poser pour obtenir un éclaircissement. Il s'agit d'une question de forme. Tandis que nous discutons ce projet de résolution, je me demandais quelle en serait la forme. Doit-il être inséré dans la résolution générale? Je crois comprendre qu'il ne le sera pas et qu'il constitue une résolution distincte. Constituera-t-il alors une annexe à la résolution générale? Dans ce cas, ce que j'ai dit au sujet de la tendance et du caractère de la résolution que nous avons adoptée n'est plus vrai par suite de l'adjonction d'une annexe ou de l'insertion d'un amendement qui, je le crains, ne favorise ni ne permet d'établir le règne du droit. C'est parce que j'estime, sans même tenir compte des cas particuliers, que les deux résolutions sont en contradiction fondamentale, que la délégation des Pays-Bas ne peut voter en faveur de la résolution présentée par la délégation polonaise.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention de prendre la parole aujourd'hui, mais puisque tous l'ont fait, je me crois obligé de donner quelques précisions sur la position de mon Gouvernement. Le membre chinois du Comité d'experts n'a pas cru possible, vous le savez, de donner son appui à la résolution polonaise et notre délégation n'a pas changé d'avis.

Certaines des raisons qui nous déterminent ont déjà été exposées. J'en citerai deux. Nous estimons, en premier lieu, que refuser à l'Espagne de Franco la possibilité de régler, par des voies pacifiques, ses différends avec d'autres nations, notamment les différends de caractère juridique, constitue une mesure extrême, car la résolution proposée limite et écarte, pour ainsi dire, la possibilité d'effectuer le règlement pacifique des différends entre les Etats en faisant appel à la Cour.

Nous considérons, en second lieu, que l'adoption de cette résolution risque de créer un précédent regrettable ou d'établir un point de jurisprudence discutable.

On a souvent soulevé ici la question de savoir si le Conseil de sécurité était un organisme politique ou quasi judiciaire. A notre avis, cet organisme n'est pas purement politique. En ce qui concerne les attributions du Conseil de sécurité, l'Article 24 de la Charte stipule ceci: "Dans l'accomplissement de ces devoirs le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies." Les buts et les principes des Nations Unies, énoncés dans l'Article premier, sont: "Maintenir la paix et la sécurité internationales . . . conformément aux principes de la justice et du droit international . . ."

Il semble que même le Conseil de sécurité est tenu d'avoir un certain souci des principes de la justice et du droit international. Même en admettant que nous soyons un organisme politique ou dominé par des considérations d'ordre politique, je ne pense pas qu'il soit tout à fait sage,

Court also a political body. For it has been clearly laid down in the Charter that the International Court of Justice is the principal judicial organ of the United Nations. In any case, it seems to us to be inadvisable to sacrifice matters of principle to meet what, I venture to hope, is a transitory situation in certain parts of the world.

Mr. LANGE (Poland): I have listened to our discussion with great interest and I was particularly gratified to have found the degree of unanimity which pervaded it on the question of the attitude of this Council to the Franco regime in Spain. Our delegation and our Government are very gratified to know that all the Governments represented in this Council continue in their attitude toward the Franco regime in Spain, and I am particularly gratified that I have heard this attitude once more expressed by the Government of the United States of America. I am sure that the people of Spain will draw the proper conclusions from this unanimity and I am sure that they also understand, as was pointed out by the representative of Mexico, that this attitude toward the fascist Government of Franco does not reflect on our attitude towards the people of Spain. On the contrary, we are deeply concerned about the liberty of the Spanish nation and it is our wish that the Spanish nation will be able to join the community of the United Nations as soon as possible. This wish animates the negative attitude we all have toward the fascist regime of Franco. On this matter, we are all quite unanimous.

There is some disagreement, however, as to what consequences, if any, this attitude might have with regard to the participation of Spain in the International Court of Justice. I have listened with great interest to the arguments which were put forward against the adoption of my resolution. However, I must confess that these arguments did not convince me on the point whether the adoption of my resolution would be a proper procedure for this Council. We fully subscribe to the general principle set down in the resolution we adopted at the beginning of this meeting, and it is exactly because we wanted to underline our subscription to this general principle that this draft resolution is presented as a separate resolution and not as an amendment to the original resolution which has been adopted.

The representative of the Netherlands was good enough to point out a technical flaw in the resolution, namely, in the resolution submitted, I say, "the above resolution." Originally we had the intention of presenting it as an amendment and that is how this word "above" crept in. Later, however, we thought it would be more proper to present it as a separate resolution, in order to underline quite clearly and unmistakably our adherence to the general principle of the resolution adopted. I, therefore, have changed somewhat the wording of my resolution, and

tout à fait approprié, que nous fassions aussi de la Cour un organisme politique. En effet, il a été clairement stipulé dans la Charte que la Cour internationale de Justice est le principal organisme judiciaire des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, il nous semble mal avisé de sacrifier des questions de principe pour faire face à ce qui n'est, j'ose l'espérer, qu'une situation passagère dans certaines parties du monde.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'ai suivi notre discussion avec un grand intérêt et j'ai été particulièrement heureux de constater dans quelle mesure une communauté de vues nous animait dans la discussion du problème de l'attitude de notre Conseil à l'égard du régime de Franco en Espagne. Notre délégation et notre Gouvernement sont très heureux de savoir que tous les Gouvernements représentés au sein de ce Conseil maintiennent leur attitude envers le régime de Franco. Je suis particulièrement satisfait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait une fois de plus affirmé sa position. Je suis convaincu que le peuple espagnol tirera de cette unanimité les conclusions qu'elle comporte et je suis sûr qu'il comprendra aussi, comme l'a fait ressortir le représentant du Mexique, que cette attitude à l'égard du Gouvernement fasciste de Franco ne préjuge en rien notre attitude envers le peuple espagnol. Nous avons, bien au contraire, le plus vif souci de la liberté de la nation espagnole et nous souhaitons que cette nation puisse se rallier à la communauté des Nations Unies aussitôt que possible. Ce vœu inspire l'attitude de réprobation que nous avons tous pris à l'égard du régime fasciste de Franco. L'unanimité est complète sur ce point.

Il existe cependant un certain désaccord sur la question de savoir si cette attitude doit avoir des conséquences en ce qui concerne l'accès de l'Espagne à la Cour internationale de Justice, et quelles doivent être ces conséquences. J'ai écouté avec un grand intérêt les raisons qui ont été mises en avant contre l'adoption de ma résolution. Cependant, je dois avouer que ces arguments ne m'ont pas convaincu que l'adoption de ma résolution par le Conseil ne serait pas de bonne procédure. Nous donnons notre adhésion pleine et entière au principe général énoncé dans la résolution que nous avons adoptée au début de cette séance, et c'est précisément parce que nous désirons souligner notre adhésion à ce principe général que nous avons présenté ce projet sous la forme d'une résolution séparée et non en tant qu'amendement à la résolution initiale qui a été adoptée.

Le représentant des Pays-Bas a bien voulu signaler une erreur technique dans le texte de la résolution où je parle en effet de "la résolution sus-mentionnée". Nous avons tout d'abord l'intention de donner au texte la forme d'un amendement, d'où la présence du mot "sus-mentionnée." Nous nous sommes cependant avisés par la suite qu'il conviendrait plutôt de présenter ce texte sous la forme d'une résolution distincte afin de souligner clairement et sans aucune équivoque notre adhésion au principe général contenu dans la résolution que nous venons d'adopter. J'ai

instead of saying, "the above resolution," I will say, "the resolution adopted by the Security Council on 15 October". Since that is the only resolution adopted today, there will be no doubt. This will take care of the technical point which has been raised.

Now I come to the fundamental point of our discussion. I should like to state our position in the following form: We do not object to the principle of universality of the International Court of Justice. We do not object either to the principle that everybody, even a criminal, is entitled to full justice before the law. We endorse these principles most wholeheartedly. However, in the question involved there is something more. According to Article 31 of the Statute of the International Court of Justice, every nation which participates in a case before the Court, has the right to have one judge nominated by it to sit on the Court. Consequently, the problem before us is not whether we allow justice to be administered to a criminal. We have nothing against the Franco regime appearing before a court of justice, but if it is to appear before a court of justice, it is to appear before a court of justice not in the capacity of a court judge but in the capacity of an accused, in the same capacity in which the defendants at Nürnberg appeared before a court of justice, in the same capacity in which lesser participants in the fascist Axis appear before a court of justice.

We do consider the Franco regime as a participant in the fascist Axis which waged war against the United Nations; and we do believe that this regime has a place before a court of justice, but before a court of justice of the type as I have described. On several occasions the representative of Poland has had the opportunity to point out that the United Nations, as an organization, emerged from a specific historical circumstance, namely, it emerged from a war against fascism. We do believe that this war against fascism is not finished so long as regimes which have been installed in power with the aid of the fascist Axis still remain. We do not propose to use military measures against these regimes. However, we do propose that these regimes be recognized for what they are, for the last remnants of fascism, which has no place among the United Nations except before a court of justice in the same way as the defendants at Nürnberg.

I spoke of the trial at Nürnberg. This trial terminated with a verdict. I understand this verdict will be carried out soon, in less than one hour, and I do not think it would be fitting at this moment to give comfort to the remnants of the Axis, to those who showed their adherence to the Axis and who now speculate on causing a split among the United Nations, and who expect and hope to have a conflict in this way. I, therefore, think that, particularly in this hour, we should reaffirm our position on fascism and

100
donc quelque peu modifié le libellé de ma résolution en remplaçant les mots "la résolution susmentionnée" par les mots "la résolution adoptée le 15 octobre par le Conseil de sécurité". Cette résolution étant la seule qui ait été adoptée aujourd'hui, aucun doute ne subsistera. Ainsi sera écartée l'objection technique qui a été soulevée.

J'en viens à la question qui constitue le fond de notre débat. Voici comment je voudrais exposer notre point de vue: Nous ne sommes pas opposés au principe de l'universalité de la Cour internationale de Justice. Nous ne sommes pas non plus opposés au principe suivant lequel chacun, même un criminel, a droit à la justice pleine et entière devant la loi. Nous adhérons de tout cœur à ces principes. Le problème en question va cependant plus loin. Aux termes de l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, toute nation qui est partie à un différend devant la Cour a le droit de désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Le problème qui nous occupe n'est donc pas de savoir si nous permettrons que justice soit rendue à un criminel. Nous ne nous opposons pas à ce que le régime de Franco soit cité devant une cour de justice, mais s'il doit paraître à un tribunal, que ce soit non en tant que juge mais en tant qu'accusé, comme les criminels de Nuremberg ont comparu devant une cour de justice, comme les satellites de l'Axe comparaissent devant une cour de justice.

Pour nous, le régime de Franco a été vraiment un satellite des Puissances de l'Axe qui ont fait la guerre contre les Nations Unies, et nous estimons nettement que ce régime doit comparaître devant une cour de justice, mais devant une cour de justice du genre dont je viens de parler. A diverses reprises, le représentant de la Pologne a eu l'occasion de souligner que l'origine des Nations Unies, en tant qu'organisation, remonte à un fait historique précis: les Nations Unies sont nées d'une guerre contre le fascisme. Et nous croyons fermement que cette guerre contre le fascisme ne sera pas terminée tant que demeureront les régimes qui ont été portés au pouvoir avec l'aide des Puissances de l'Axe. Cependant nous ne proposons pas d'avoir recours à des mesures militaires contre ces régimes. Ce que nous nous proposons toutefois, c'est que ces régimes soient reconnus pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire pour les derniers restes du fascisme, qui n'a de place aux Nations Unies que devant une cour de justice, au même titre que les accusés de Nuremberg.

Je viens de parler du procès de Nuremberg. Un verdict a été rendu. Autant que je sache, la sentence sera exécutée bientôt, dans moins d'une heure, et je pense qu'il ne s'agirait pas, en un tel moment, de donner un espoir à ces survivants de l'Axe qui ont ouvertement donné leur adhésion à l'Axe, qui jouent sur la possibilité de créer chez les Nations Unies une scission d'où surgira le conflit qu'ils attendent et espèrent. Je pense donc que, surtout en ce moment, nous devons de nouveau affirmer notre position

on all those governments and groups that have come into power with Axis aid and who want to associate their future not with the success, but with the failure, of the United Nations.

I, therefore, once more, would like to appeal to the members of this Council to support the resolution which I have presented.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We have heard the statements of those members of the Security Council who support the Polish resolution and those who oppose its adoption. If we consider the essential meaning of the arguments of those Council members who oppose the adoption of the Polish resolution, it will be found to be as follows: they affirm that the adoption of the Polish resolution would be contrary to the principle of law. The representative of the Netherlands expressed this idea most clearly. It appears to me that in this case when we are, in general, discussing this or that question connected with the existence of fascism and fascist regimes, such statements are merely playing with words. It seems to me that it is time that all members of the Security Council, as well as statesmen in general, understood that, in the light of the tragic events of the past years, law and fascism are incompatible conceptions. Lawlessness is the law of fascism. The peoples of European countries, for instance, know this well. Many European countries are now in ruins after the defeat of Germany. This is why the fascist leaders were tried.

I have touched upon these arguments merely because they appear to be the basis of the speeches of those Council members who oppose the adoption of the Polish resolution. No other arguments on substance have been put forward. So far as the speech of the representative of Australia is concerned, I must say that if I were not present at the meeting of the Security Council, I should come to the conclusion that the representative of Australia was jesting. He began his statement by saying that all the members of the Security Council would appreciate the efforts made by the representative of Australia during the discussion of the Spanish question in the Security Council. Perhaps there are other members of the Security Council who will appreciate the representative of Australia's efforts during the discussion of the Spanish problem, but I do not wish to be one of those members of the Security Council ready to appreciate these efforts and to share his opinions. I hold a special opinion of the role played in the discussion of the Spanish question particularly by the delegation of Australia.

There is no need to say, as I stated at the beginning of the discussion of this question, that I regard the Polish resolution as being correct and well founded and that I consider that the adoption of this resolution would render a certain assistance to the Spanish people and the Spanish democratic forces which are only await-

à l'égard du fascisme et de tous les gouvernements et groupements qui sont venus au pouvoir avec l'aide du fascisme et veulent jouer leur avenir non sur le succès des Nations Unies, mais sur leur échec.

J'adresse donc, une fois de plus, un appel aux membres de ce Conseil pour qu'ils donnent leur appui à la résolution que j'ai présentée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous avons entendu les membres du Conseil qui appuient la résolution polonaise et ceux qui se prononcent contre cette résolution. Si l'on examine le fond de l'argumentation de ces derniers, on constate qu'elle se réduit à ceci: l'adoption de la résolution polonaise serait contraire aux principes du droit public. C'est le représentant des Pays-Bas qui a exprimé cette idée avec le plus de netteté. Il me semble que dans le cas qui nous occupe, alors que nous examinons certaines questions qui se rapportent à l'existence du fascisme et des régimes fascistes, de telles déclarations ne servent qu'à jouer sur les mots. Il est temps, me semble-t-il, que tous les membres du Conseil et les hommes d'Etat en général, comprennent, à la lumière des événements tragiques de ces dernières années, que la légalité et le fascisme sont deux choses inconciliables. L'illégalité est précisément la loi du fascisme. C'est ce qu'ont très bien compris les peuples des pays européens aujourd'hui ruinés du fait de l'invasion allemande. C'est pour cela justement qu'on a jugé les chefs fascistes.

Je n'ai cité ces arguments que parce qu'ils servent de base aux déclarations de ceux des membres du Conseil qui se sont opposés à la résolution polonaise. Au fond, aucun autre argument ne nous a été fourni. Quant à ce qu'a déclaré le représentant de l'Australie, je dois dire que si je n'étais pas ici à une séance du Conseil de sécurité, je croirais qu'il a voulu plaisanter. En effet, il a commencé par dire que tous les membres du Conseil appréciaient les efforts déployés par le représentant de l'Australie lors de l'examen de la question espagnole au Conseil de sécurité. Il est possible que certains membres du Conseil rendent hommage à ces efforts, mais je ne tiens pas à être du nombre de ceux qui sont prêts à les apprécier et à partager l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie. J'ai mon opinion personnelle sur le rôle qu'a joué le représentant de l'Australie lors de l'examen de la question espagnole.

Il va sans dire, comme je le disais au début de la discussion, qu'à mon avis la résolution polonaise est pleinement justifiée. Selon moi, l'adoption de cette résolution constituerait une aide apportée au peuple espagnol et aux forces démocratiques de l'Espagne; celles-ci, en effet, attendent le jour de leur libération du régime fasciste

ing the moment when they will be able to free themselves from the fascist Franco regime foisted on them as a result of foreign armed interference.

In conclusion, I would only like to ask one question: to whom would greater help be rendered by a decision permitting Franco and his clique to participate in the International Court of Justice, to Spanish fascism or to the forces of Spanish democracy and the Spanish people? I will not answer that question. The issue is clear: let those members of the Security Council who oppose the Polish resolution answer it.

Mr. HASLUCK (Australia): I regret rather that we have gone up yet another sidetrack and passed from consideration of conditions for participation in the Court to consideration of the conduct of the Franco regime, and now to consideration of the conduct of the Australian Government. I hope there is nothing sinister in this grouping.

I can speak with perhaps a little liberty on this subject, because on the occasion to which you refer I was not the Australian representative. But I was present at the meetings and I had the privilege of looking on. I feel quite sure that the Foreign Minister of Australia would be content to stand by the records regarding the handling of the Spanish situation before this Council, and although I am sure that he will regret that he does not have your personal esteem, he will find satisfaction in the fact that the records will show that, when it came to a final vote, the proposal put forward by Australia had the support of the majority of this Council and was only defeated by the exercise of the "veto."

The PRESIDENT: If no members of the Council ask permission to speak on this question, I shall put the text of the resolution submitted by the Polish representative to a vote. I shall read the text of the resolution as amended by the Polish representative:

"In accordance with the spirit of the resolutions adopted by the General Assembly in London on 9 and 10 February 1946, the resolution adopted by the Security Council on 15 October does not apply to States whose regimes have been installed with the help of armed forces of countries which have fought against the United Nations, so long as these regimes are in power."

The resolution was rejected by seven votes to four.

Votes for: France, Mexico, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Votes against: Australia, Brazil, China, Egypt, Netherlands, United Kingdom, United States of America.

The meeting rose at 6 p.m.

de Franco qui leur a été imposé par l'intervention armée de l'étranger.

Pour conclure, je voudrais simplement vous poser une question: une résolution qui prévoit l'admission de Franco et de sa clique à la Cour internationale profiterait-elle davantage au fascisme espagnol ou aux forces démocratiques du peuple espagnol? Le cas est clair. Je m'abstiens de répondre à cette question. J'en laisse le soin à ceux des membres du Conseil qui se prononcent contre la résolution polonaise.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette un peu que la discussion ait dévié et qu'après avoir discuté les conditions requises pour faire partie de la Cour de Justice, on nous ait parlé du comportement du régime franquiste, pour aboutir enfin à l'attitude du Gouvernement australien. Je veux espérer que ce rapprochement n'est pas de mauvais augure.

Je crois pouvoir parler avec une certaine liberté de ce sujet, car à l'époque à laquelle vous faites allusion, je ne représentais pas l'Australie. J'assistais cependant aux séances et j'ai donc pu suivre de près les débats. Je suis persuadé que le Ministre des Affaires étrangères de l'Australie serait content que son attitude dans la question espagnole fût jugée à la lumière des procès-verbaux du Conseil de sécurité. Bien que je sois convaincu qu'il regrettera de ne pas avoir votre estime, il aura cependant la satisfaction de constater que ces comptes rendus montreront qu'au moment du vote final, la proposition de l'Australie a réuni les suffrages de la majorité des membres de ce Conseil et n'a été repoussée que par l'exercice du droit de "veto".

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si aucun des membres du Conseil ne demande la parole sur ce point, je mets aux voix le texte de la résolution proposée par le représentant de la Pologne. Voici le texte de la résolution après amendement:

"Conformément à l'esprit des résolutions adoptées à Londres, les 9 et 10 février 1946, par l'Assemblée générale, la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en date du 15 octobre ne s'applique pas aux Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide des forces militaires de pays qui ont lutté contre les Nations Unies, tant que ces régimes resteront au pouvoir."

La résolution est repoussée par sept voix contre quatre.

Votent pour: France, Mexique, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, Brésil, Chine, Egypte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

La séance est levée à 18 heures.